|  |  |
| --- | --- |
|  | Les courbes en direction du ciel du logo de l’OMPI évoquent le progrès de l’humanité stimulé par l’innovation et la créativité. |

AVIS N° 14/2023

**Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques**

**Déclaration faite en vertu de l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne : Sénégal**

1. Le 5 septembre 2023, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement du Sénégal la déclaration visée à l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci‑après dénommé “Acte de Genève”) selon laquelle le Sénégal souhaite recevoir une taxe individuelle[[1]](#footnote-2)\* pour couvrir le coût de l’examen quant au fond de chaque enregistrement international qui lui est notifié en vertu de l’article 6.4) dudit acte.
2. Conformément à la règle 8.2)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’administration compétente du Sénégal, le montant ci‑après en francs suisses de ladite taxe individuelle :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUE** | **Montant***(en francs suisses)* |
| Taxe individuelle | pour chaque enregistrement international | 730 |

1. La présente déclaration a pris effet le 5 décembre 2023.

Le 5 décembre 2023

1. \* En ce qui concerne la déclaration faite par le Sénégal conformément à l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève, veuillez noter que la taxe individuelle de 500 000 francs FCFA (XOF) sera perçue par le Bureau international de l’OMPI. [↑](#footnote-ref-2)